

MAIRIE DE MARLIENS

21110

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE



Séance du 5 juin 2020

Présents : Mrs FERREUX Jean-Marie, BOURGOGNE Hubert, CHARLOT Alain, FACON Cédric, HERMANN Daniel, MONBILLARD Frédéric, MOUGIN Didier, THABARD Pascal

Mmes VIENNET Laurence, DUBOIS Anaïs, FOUROT (LEPETITPAS) Ophélie, MILLERON (PAJUELO CASCOS) Antonia, NECCHI Christelle

Absents : Mrs BOGE Cédric (PR DUBOIS Anaïs) / PEREIRA Mickaël (PR BOURGOGNE Hubert)

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE :

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 400 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions

- intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

INFORMATIONS CONCERNANT LES DELEGATIONS ATTRIBUEES A CHAQUE ADJOINT :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal sur les délégations qu'il a attribué à chaque adjoint, à savoir :

- Madame SCHERRER Laurence, 1^{er} adjoint, est déléguée dans les domaines des finances, de l'état civil et de l'administratif.
- Monsieur BOURGOGNE Hubert, 2^{ème} adjoint, est délégué dans le domaine de l'urbanisme.
- Monsieur FACON Cédric 3^{ème} adjoint, est délégué dans le domaine de la communication.
- Monsieur MOUGIN Didier 4^{ème} adjoint, est délégué dans le domaine des logements et locations.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions à Madame et Messieurs les Adjointes,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 40,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de

Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

MAIRE : 40,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ADJOINTS : 10,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique

	Maire	Adjoint
Population (habitants)	Taux {en % de l'indice}	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5	9,9
De 500 à 999	40,3	10,7
De 1 000 à 3 499	51,6	19,8
De 3 500 à 9 999	55	22
De 10 000 à 19 999	65	27,5
De 20 000 à 49 999	90	33
De 50 000 à 99 999	110	44
De 100 000 à 200 000	145	66
Plus de 200 000	145	72,5

Voté avec 10 pour et 4 abstentions.

COMPOSITION DES COMMISSIONS :

Le maire informe qu'il fait partie d'office de chaque commission

Les commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions, mais elles ne disposent d'aucun pouvoir propre. Seul le conseil municipal est compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires courantes de la commune.

Les commissions municipales ont un rôle de préparation des dossiers, d'étude. Le conseil municipal décidera d'un règlement intérieur du conseil, et donc des règles de fonctionnement de celles-ci. Le Maire préside ces commissions qui elles-mêmes désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Selon la nature à étudier, l'extension des commissions pourra être envisagée et accueillir des personnes hors conseil municipal disposant de connaissances spécifiques nécessaires au sujet à traiter.

A tout moment le conseil municipal peut créer une commission et délibère sur les personnes faisant partie des commissions déjà retenues. (Voir feuille jointe).

14 JUILLET 2020 : Au vu des conditions de distanciation, le conseil municipal n'organisera pas de festivités pour le 13 au soir. Seul un éventuel feu d'artifice sera tiré au environ de 22 heures 30, 23 heures le 13 au soir. La population sera avertie en temps utile en fonction des consignes sanitaires futures.

La prochaine réunion est fixée au 8 juillet 2020 à 20 heures.

Vu par le Maire de la Commune DE MARLIENS, pour être affiché le 15 juin 2020 à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.


Le Maire,
Jean-Marie FERREUX